# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728520874

Nom

(en entier): GERONIMMO

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Drève des Renards 46

: 1180 Uccle

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Stiin JOYE. notaire à Bruxelles, exercant sa fonction dans la société « Sophie Maguet & Stiin Jove, Notaires associés », ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 350/3, détenteur de la minute du présent acte, substituant son confrère Marie-Pierre GERADIN, notaire à Bruxelles exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège social à Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, légalement empêchée,

# **ONT COMPARU:**

- 1) Monsieur Le Brun Thierry Yvan Marcel Ghislain, né à Uccle le 16 août 1965, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), drève des Renards, 46.
- 2) Monsieur Le Brun Julien Philippe Ghislain Marie, né à Uccle le 12 juin 1994, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), drève des Renards, 46.
- 3)Monsieur Le Brun Hadelin Pierre Réginald Marie Ghislain, né à Uccle le 25 juillet 1997, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), drève des Renards, 46.
- 4) Mademoiselle Le Brun Ornella Margaux Victoria Marie Ghislaine, née à Uccle le 27 août 1999, domiciliée à Uccle (1180 Bruxelles), drève des Renards, 46.

Les comparants sub 2), 3) et 4) sont ici représentés par Monsieur Thierry Le Brun, comparant sub 1), agissant en qualité de mandataire spécial, en vertu de trois procurati-ons sous seing privé qui resteront ci-annexées.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de consta-ter authenti-quement la constitution et les statuts de la société nommée ci-après.

#### **FORME - DENOMINATION - SIEGE.**

La société est constituée sous la forme d'une so-ciété à responsabi-lité limitée, qui sera dénommée "GERONIMMO".

Le siège est établi pour la première fois à Uccle (1180 Bruxelles), drève des Renards, 46.

# CAPITAUX PROPRE DE DEPART - ACTIONS - LIBERATION.

Les capitaux propres de départ s'élèvent à cinquante mille (50.000,00) euros.

Cent (100) actions nominatives entièrement souscrites sont émises.

Les cent (100) actions sont souscrites en espèces comme suit :

- par Monsieur Thierry Le Brun, prénommé sub 1), à hauteur de nonante-sept (97) actions;
- par Monsieur Julien Le Brun, prénommé sub 2), à hauteur d'une (1) action.
- par Monsieur Hadelin Le Brun, prénommé sub 3), à hauteur d'une (1) action.
- par Mademoiselle Ornella Le Brun, prénommé sub 4), à hauteur d'une (1) action.

#### ATTESTATION BANCAIRE.

Les apports en espèces ont été déposés préalablement à la constitution sur -un compte spécial numéro BE09 0018 6417 1157 auprès de la banque BNP Paribas Fortis ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 4 juin 2019, qui a été remise au notaire afin de la garder dans son dossier.

Les comparants déclarent et reconnaissent que leurs apports sont entièrement libérés.

La société dispose dès lors d'une somme de cinquante mille (50.000,00) euros.

Les comparants décident d'inscrire l'apport susmentionné sur un compte de capitaux propres de la

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

société disponible.

#### DUREE.

La société est constituée pour une durée illi-mitée et commence ses opérations à la date de ce jour, ceci sans préjudice de la ratification telle que prévue à la fin du présent acte sous l'intitulé "Reprise des engagements".

#### RESPONSABILITE DES FONDATEURS.

Monsieur Thierry **Le Brun**, comparant sub 1, détenant au moins un tiers des actions, déclare par les présentes assumer l'en-tière responsabilité des fondateurs.

Les autres comparants, qui ne bénéficient ni directement ni indirectement d'un quelconque avantage particulier, sont par conséquent à con-sidérer comme simples souscrip-teurs.

# -PLAN FINANCIER - FRAIS DE CONSTITUTION.

Les comparants reconnaissent :

- que le notaire les a informés par rapport au plan financier et à la responsabilité des fonda-teurs d'une société lorsque celle-ci est constituée avec des capitaux propres de départ manifestement insuffisants:
- savoir que le montant des frais, dépenses, rémuné-rati-ons et charges, qui incombe à la société est estimé à neuf cent quatre-vingt-neuf virgule nonante-huit (989,98) euros.

Le plan financier a été remis par les fondateurs au notaire afin de le garder dans son dossier.(...)

#### Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "GERONIMMO".

# Article 2. Siège

Le siège est établi en Région bruxelloise.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci toutes entreprises, initiatives ou opérations immobilières, foncières ou financières, destinées à créer, promouvoir, faciliter ou encourager soit directement, soit indirectement toutes affaires commerciales tant mobilières qu'immobilières.

En conséquence, la société peut, sans que cette énonciation soit limitative:

- a. Constituer, développer et gérer un patrimoine immobilier, réaliser toutes opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, mises en valeur, promotion, location meublée ou non avec services, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement, la destruction et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers bâtis et non bâtis ou de droits réels immobiliers:
- b. Entreprendre ou faire entreprendre l'étude et la réalisation pratique de tous les problèmes techniques, sociaux, économiques, fiscaux et d'organisation qui se posent en matière de son objet social
- c. Préparer, rédiger et conclure en tant que mandataire ou pour compte propre, tous marchés de travaux ou de fourniture et faire toutes opérations se rattachant à ces objets.
- d. Prendre ou participer à des initiatives sous forme de participation ou aide à caractère technique, financière ou d'organisation.

Représenter ses membres au sein de sociétés commerciales ou à forme commerciale. Prêter son assistance à des tiers en toutes matières juridique, sociale, technique, financière, organique, administrative et économique.

e. Contracter des emprunts hypothécaires ou sous autre forme.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre et à titre patrimonial la prise de participations dans d'autres sociétés ou entreprises, la gestion et l' administration de sociétés ou associations en qualité d'administrateur, de gérant ou autrement, la liquidation de sociétés ou entreprises, le conseil en management, la prestation de services en faveur de tiers, ainsi que la recherche, l'acquisition, la détention, la gestion et le transfert de tout actif mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société aura également comme objet, en son propre nom et pour son propre compte, la constitution et la gestion de son propre portefeuille de valeurs mobilières la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son

entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illi-mitée.(...)

# Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

# Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration – Représentation de la société

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

# Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ou non. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

# Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

# Article 15. Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le deuxième vendredi du mois de mai, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, par le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête des actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines après la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont envoyées par email quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au(x) commissaire (s). Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d' une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

# Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

# Article 17. Séances – Procès-verbaux

- §1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement actionnaire.
- §2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.(...)

#### Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.(...)

#### **OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE**

La société obtiendra la personnalité juridique à partir du jour du dépôt d'une expéditi-on du présent acte de constitution au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

## NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les fondateurs décident de nommer à la fonction d'administrateurs non statutai-res, et ceci pour une durée illimitée :

Monsieur Thierry Yvan Marcel Ghislain **Le Brun**, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), drève des Renards, 46.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

# PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2020.

## PREMIERE ASSEMBLEE GENE-RALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en mai 2021.

#### REPRISE D'ENGAGEMENTS

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation et notamment ceux relatifs à l'acquisition de l'immeuble sis Place numéro 11 à Flobecq, sont repris par la société.

Cette reprise n'a d'effet qu'à compter de l'acquisition par la société de la personnalité juridique, étant au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Pour extrait analytique conforme

Stijn Joye, Notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :